COMMUNE DE BUEIL

PROCES VERBAL

SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 14 Décembre 2023

CONSEILLERS MUNICIPAUX :
En exercice : 19
Présents : 12
Pouvoirs : 4
Votants : 16
Date de convocation et d'affichage : 07/12/2023

Les membres du Conseil municipal de la commune de Bueil légalement convoqués le 07 décembre 2023, se sont réunis en séance publique le 14 décembre 2023 à 17 heures en mairie de BUEIL, sous la présidence de Monsieur Michel CITHER, Maire.
Présents : MM. ANGENARD Jean-Pierre, BAUCHET Dominique, CHARRIER Luc, COLLERY Christine, COLLET Guy, DRAGOLE Brigitte, DUPOIRIER Irène, MARQUAIS Gilles, PENOT Monique, QUIRIN Jean-Pierre, SIMONETTI Chantal.
Absents excusés : MM. ARFINI Eliane (pouvoir à Chantal SIMONETTI), JOUDA Jérémy, FRAINET Christelle (pouvoir à Christine COLLERY), LEHUIDOUX Nathalie, LENOUVEL Yannig, MITSIALIS Nicolas (pouvoir à Michel CITHER), PACHOT Audrey (pouvoir à Irène DUPOIRIER).
Secrétaire de séance : Madame Chantal SIMONETTI

Végétalisation du cimetière de Bueil – décision approuvant l'opération – et à solliciter les subventions pour financer le projet

La délibération 2023/11-050 du 30/11/2023 est modifiée comme suit :

La commune de Bueil souhaite mettre en œuvre la végétalisation du cimetière. Depuis l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, l'entretien devient problématique. En vue de maintenir une accessibilité du site et d'un entretien optimal, cet espace va être réaménagé, à savoir :

- Décapage des allées et contre-allées du cimetière afin de retirer les graviers,
- Réalisation d'un engazonnement sur terrain préalablement travaillé de gazon spécial cimetière pousse lente, enfouissement de la semence et engrais bio stimulant.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à : 14 350,00 € HT (soit 17 220,00 € TTC)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
- Adopte à l'unanimité le projet de végétalisation du cimetière,
- Adopte le plan de financement, ci-dessous :

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Organismes sollicités	Recettes
Travaux	14 350,00 €	17 220,00 €	Etat FONDS VERTS 40%	5 740,00 €
			Département (30%)	4 305,00 €
			AUTOFINANCEMENT	7 175,00 €
Total	14 350,00 €	17 220,00 €	Total	17 220,00 €

- Sollicite les subventions correspondantes auprès des financeurs : Etat au titre du FONDS VERT et le Département.
- Charge le Maire de toutes les formalités,
- Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier,
- Précise que l'opération sera inscrite au budget primitif 2024.

Plan « VIGIPIRATE ATTENTATS » Sécurisation du Groupe scolaire - décision approuvant l'opération et à solliciter les subventions pour financer le projet

La délibération 2023/11-051 du 30/11/2023 est modifiée comme suit :

Dans le cadre du plan « VIGIPIRATE ATTENTATS » nous devons sécuriser dans des conditions optimales l'accès au Groupe scolaire – situé à BUEIL – rue de Milval. Ces travaux consistent à :

- Pose de clôture en panneaux rigides et d'un portail d'une hauteur de 1,73 cm,
- Pose de visiophones à l'école élémentaire, l'accueil périscolaire et au restaurant scolaire.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à : 13 119,00 € HT (soit 15 742,80 € TTC)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte à l'unanimité le projet de sécurisation,
- Adopte le plan de financement, ci-dessous :

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Organismes sollicités	Recettes
Travaux	13 119,00 €	15 742,80 €	Etat FIPD 40 %	5 247,00 €
			Département (30%)	3 935,00 €
			AUTOFINANCEMENT	6 560,80 €
Total	13 119,00 €	15 742,80 €	Total	15 742,80 €

- Sollicite les subventions correspondantes auprès des financeurs : Etat au titre du FIPD et le Département.
- Charge le Maire de toutes les formalités,
- Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier,
- Précise que l'opération sera inscrite au budget primitif 2024.

Protection sociale complémentaire du personnel territorial

Le Maire rappelle :

- Que la commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de **l'Eure** de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une **couverture prévoyance maintien de salaire**, à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

  - Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
  - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
  - De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
  - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

- Que la participation est versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent
  La participation de l'employeur peut être modulée en fonction :
  -Du temps de travail de l'agent

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de la mise en concurrence de cette convention.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la Prévoyance avec MNT.

Vu l'avis du Comité Technique territorial réuni le 12/12/2023 suite à la saisine de la commune de Bueil,

Décide

- **De fixer le montant de la participation financière :**

La collectivité propose aux membres du conseil de fixer le montant de la participation financière pour la **prévoyance** (maintien de salaire) dans les conditions suivantes :

A compter du 1er janvier 2024 :

- **Participation employeur pour la Prévoyance maintien de salaire** : 15 €uros mensuel. Cette participation est modulée en fonction du temps de travail de l'agent.

A compter du 1er janvier 2026 au 31/08/2028 :

- La participation de la commune sera de 15 € mensuel modulée en fonction de la durée de travail des agents.

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- **De verser la participation financière** aux agents titulaires et stagiaires de la Commune de Bueil, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg27.

- D'autoriser **Le Maire** à procéder à toutes formalités afférentes

Protection sociale complémentaire Mutuelle Santé du personnel territorial

Le Maire rappelle :

- Que la Commune de Bueil a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de **l'Eure** de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture santé, à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

- Que la participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent

La participation de l'employeur peut être modulée en fonction :
-Du nombre d'ayant droit de l'agent
-De la situation familiale

Le Maire expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de la mise en concurrence de cette convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la Santé avec MUTAME et Plus.

Vu l'avis du Comité Technique le 12 décembre 2023,

Décide

- De fixer le montant de la participation financière :

La collectivité propose aux membres du conseil de fixer le montant de la participation financière pour la **santé** (mutuelle) dans les conditions suivantes :

Participation employeur pour la mutuelle santé : 15 €uros par agent et par mois à compter du 1er janvier 2024.

A compter du 01/01/2026 au 31/12/2028 :

- la participation financière mensuelle de la commune sera de 15 € par agent modulée en fonction du temps de travail des agents.

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- **De verser la participation financière** aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg27.

D'autoriser **Le Maire** à procéder à toutes formalités afférentes

Travaux du SIEGE programmation 2024 – Rue du Bois

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- En section d'investissement : **13 917,00 €**
- En section de fonctionnement : **6 667,00 €**

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise :

- Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription des sommes au budget de l'exercice 2024 au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT).

Séance levée à 20 h 30
Ont signé au registre les membres présents.